



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°47

(Mise en ligne le 03/04/2024)

Réunion du : Jeudi 28 mars 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

| DATE | HEURE | CATEGORIE | TERRAIN | RENCONTRES AMICALES |
|------------|-------|-----------|-----------|------------------------------|
| 30/03/2024 | 11H00 | U11 | LEDEUC | USPEG / BUREL FC |
| 30/03/2024 | 13H30 | U10 | LEDEUC | USPEG / FC BLANCARDE |
| 31/03/2024 | 10H00 | U16 | LEDEUC | USPEG / SC ALLAUCH |
| 03/04/2024 | 12H00 | U10 | CAUJOLLE | ASPTT / ASPTT |
| 06/04/2024 | 16H30 | F A 8 | EGHIKIAN | US MICHELIS / PLAN DE CUQUES |
| 07/04/2024 | 13H00 | U13 | E. MORINI | BUREL FC / MALPASSE |

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

| DATE | HEURES | CATEGORIE | TERRAIN | CLUBS |
|------------|--------|-----------|---------------|---------------------|
| 06/04/2024 | | U6-U7 | LEDEUC | USPEG |
| 08/05/2024 | | U9 | RIVE VERTE | LES AYGUALADES |
| 09/05/2024 | | U9 | RIVE VERTE | LES AYGUALADES |
| 19/05/2024 | | VETERANS | LUCHESI | SC KARTALA |
| 01/06/2024 | | U11-U13 | PELISSANE | US PELICAN |
| 02/06/2024 | | U11-U13 | PELISSANE | US PELICAN |
| 08/06/2024 | | U11 | CANET FLORIDE | GSBO |
| 08/05/2024 | 9H | U12-U13 | WEYGAND | MINOTS DE MARSEILLE |
| 08/05/2024 | 9H | U12 | MELOIR ORTIN | US PELICAN |
| 09/05/2024 | 9H | U12-U13 | WEYGAND | MINOTS DE MARSEILLE |
| 09/05/2024 | 9H | U10 | MELOIR ORTIN | US PELICAN |
| 11/05/2024 | 9H | U8-U9 | MELOIR ORTIN | US PELICAN |
| 18/05/2024 | 9H | U8-U9 | WEYGAND | MINOTS DE MARSEILLE |
| 20/05/2024 | 9H | U10-U11 | WEYGAND | MINOTS DE MARSEILLE |
| 27/08/2024 | 9H | U12-U13 | BONNEL | AUBAGNE FC |

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIER n°27228650 : ST HENRI F.C. / A.S. FUTSAL SUD (FUTSAL D1 du 16.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D1 – 27228650 – ST HENRI F.C. / A.S. FUTSAL SUD.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du ST HENRI F.C. a transmis la feuille de match le 19 mars 2024 à 14h46, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27767118 : JS PENNES MIRABEAU / F.C. ENSUES (U14 D3 du 17.03.2024)



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D3 – 27767118 – JS PENNES MIRABEAU / F.C. ENSUES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de la JS PENNES MIRABEAU a transmis la feuille de match le 22 mars 2024 à 23h09, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°26654843 : F.C. LANCONNAIS / SA ST ANTOINE (D3 du 21.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26654843 – F.C. LANCONNAIS / SA ST ANTOINE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du F.C. LANCONNAIS a transmis la feuille de match le 08 février 2024 à 13h27, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. LANCONNAIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°26660909 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / JS PENNES MIRABEAU (D3 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660909 – F.C. ST MITRE LES REMPARTS / JS PENNES MIRABEAU.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS a transmis la feuille de match le 22 mars 2024 à 21h22, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

RECTIFICATIF PV N°21

DOSSIER n°27220622 : ET.S. LA CIOTAT / USC ROCASSIERE (FUTSAL D2 du 21.10.2023)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Jean Louis FABIANO, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ET.S. LA CIOTAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIERS

DOSSIER n°26654896 : U.S. DE PUYRICARD / FO VENTABREN (D3 du 24.03.2024)

- Demande d'évocation du FO VENTABREN sur la participation du joueur Dani BORRAGEIRO LADEIRA (n°9602785441) de l'U.S. DE PUYRICARD, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FO VENTABREN, formulée par courriel en date du 24.03.2024 concernant la participation du joueur Dani BORRAGEIRO LADEIRA de l'U.S. DE PUYRICARD, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'U.S. DE PUYRICARD, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 11.04.2024.

DOSSIER n°27116516 : GJ AIX LUYNES / FC SEPTEMES (U15 D1 du 17.03.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205097 : F.C. LANCONNAIS / FC LAMBESC (FEMININE A 8 du 16.03.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27200459 : A.S. BOUC BEL AIR / SP.C. AIR BEL (VETERANS du 17.12.2023)

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 21 mars 2024 à 15h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel de la rencontre infligeant un carton rouge au joueur Mohamed BENATTIA pour récidive d'avertissement.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–*de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

–*d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–*d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

–*infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».*

Considérant que la Commission de Céans relève que le joueur Mohamed BENATTIA a participé à la rencontre citée en rubrique, alors qu'il n'était plus licencié au SP.C. D'AIR BEL, au jour de ladite rencontre.

Qu'elle relève que le joueur, licencié au club du SP.C. AIR BEL le 28.08.2023, pour la saison 2023/2024, a effectué une demande de changement de club, et a été enregistré au club du BUREL F.C. le 05.12.2024.

Que par conséquent, le joueur Mohamed BENATTIA a participé à la rencontre, en présentant une licence non valide.

Considérant que la Commission regrette l'absence du joueur, et du club du SP.C. D'AIR BEL le jour de l'audition.

Attendu que l'article 14bis-5 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que « *Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu (-1 point) et les joueurs fautifs seront suspendus, par décision de la Commission de Discipline. Le club, quant à lui, sera passible d'une amende de 300 euros minimum, le montant étant décidé chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence [...].* »

Que l'article 12-2 précise que « *En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 150 euros par joueurs concernés.* ».

Attendu également que l'article 23.4 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires.* ».

Considérant que la Commission de Céans, après consultation des pièces versées au dossier, constate que le joueur Mohamed BENATTIA, licencié au BUREL F.C., ne présente à ce jour aucune licence valide au SP.C. D'AIR BEL.

Que le club du SP.C. D'AIR BEL se trouve en infraction en ayant aligné un joueur sous son ancienne licence, lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que le SP.C. D'AIR BEL se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 12-2 et 14.bis-5 dudit Règlement.

Que par conséquent, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

Par ces motifs,

- Donne MATCH PERDU POUR FRAUDE AU SP.C. D'AIR BEL pour en porter le bénéfice à son adversaire l'A.S. BOUC BEL AIR sur le score de 3-0.
- Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club du SP.C. D'AIR BEL au classement de l'épreuve vétérans à 11.
- Sanctionne D'UNE AMENDE DE 450 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au club du SP.C. D'AIR BEL = 480 euros.
- TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE pour ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27117347 : O. ROVENAIN / A.C. PORT DE BOUC (U15 D2 du 04.02.2024)

- Demande d'évocation de l'O. ROVENAIN sur la participation de M. Rayane BOUGUERRA (licence n°2547037614), joueur de l'A.C. PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'O. ROVENAIN formulée par courriel en date du 29.02.2024 concernant la participation du joueur Rayane BOUGUERRA de l'A.C. PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée à l'A.C. PORT DE BOUC le 19.03.2024, qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Rayane BOUGUERRA a été sanctionné de cinq matchs de suspension fermes dont l'automatique, pour comportement grossier/injurieux à Officiel pendant la rencontre, sanction applicable à compter du 08.05.2023.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant qu'entre le 08.05.2023, date d'effet de la suspension, et le 04.02.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U14 D2 de l'A.C. PORT DE BOUC lors de la saison 2022/2023 et U15 D2 de l'A.C. PORT DE BOUC, avait quinze rencontres de compétition officielle programmées.

Considérant qu'après vérification des feuilles de matchs, le joueur Rayane BOUGUERRA, a participé aux rencontres suivantes :

- U15 D2_A.S. GRANSOISE_A.C. PORT DE BOUC du 24.09.23
- U15 D2_A.C. PORT DE BOUC_O. ROVENAIN du 01.10.23
- U15 D2_F.C. ST VICTORET_A.C. PORT DE BOUC du 08.10.23
- U15 D2_A.C. PORT DE BOUC_U.S. MIRAMAS du 15.10.23
- COUPE DE PROVENCE U15_A.C. PORT DE BOUC_F.C. ROUSSET du 22.10.23
- U15 D2_A.C. PORT DE BOUC_SALON NORD du 12.11.23
- U15 D2_U.S. PELICAN_A.C. PORT DE BOUC du 26.11.23
- U15 D2_A.C. PORT DE BOUC_JS DES PENNES MIRABEAU du 03.12.23
- U15 D2_A.C. ARLES_A.C. PORT DE BOUC du 10.12.23
- U15 D2_A.C. PORT DE BOUC_F.C. MARTIGUES du 17.12.23
- COUPE DE PROVENCE U15_FC MALPASSE_A.C. PORT DE BOUC du 28.01.24
- U15 D2_O. ROVENAIN_A.C. PORT DE BOUC du 04.02.24

- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_F.C. ST VICTORET du 11.02.24
- U15 D2_U.S. MIRAMAS_A.C. PORT DE BOUC du 18.02.24

Qu'il n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- U14 D2_J.S. ISTREENNE / A.C. PORT DE BOUC du 14.05.23
- COUPE DE PROVENCE U15_AEC LA CASTELLANE_A.C. PORT DE BOUC du 19.11.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_A.S. GRANSOISE du 21.01.24

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que lors de sa réunion en date du 21 décembre 2023, elle a donné match perdu par pénalité au club de l'A.C. PORT DE BOUC, pour avoir fait participer M. Rayane BOUGUERRA en état de suspension, lors de la rencontre U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_O. ROVENAIN du 01.10.23.

Qu'alors que cette sanction libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, la Commission de Céans a ajouté un match de suspension ferme au joueur à compter du 08.01.2024, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Considérant que la Commission relève, à l'ouverture de la présente procédure, que le joueur a joué en état de suspension, dans la mesure où il doit encore purger deux matchs de suspension ferme, à l'ouverture de la présente procédure.

Considérant donc que le joueur a participé à de nombreuses rencontres sans avoir purgé l'ensemble de ses matchs de suspensions.

Qu'à la date du 29.02.2024, ouverture de la présente procédure, il restait deux matchs à purger au joueur M. Rayane BOUGUERRA.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres :

- U15 D2_F.C. ST VICTORET_A.C. PORT DE BOUC du 08.10.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_U.S. MIRAMAS du 15.10.23
- COUPE DE PROVENCE U15_A.C. PORT DE BOUC_F.C. ROUSSET du 22.10.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_SALON NORD du 12.11.23
- U15 D2_U.S. PELICAN_A.C. PORT DE BOUC du 26.11.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_JS DES PENNES MIRABEAU du 03.12.23
- U15 D2_A.C. ARLES_A.C. PORT DE BOUC du 10.12.23
- U15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_F.C. MARTIGUES du 17.12.23
- COUPE DE PROVENCE U15_FC MALPASSE_A.C. PORT DE BOUC du 28.01.24, étaient homologuée à la date du 29.02.2024, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Dit que le joueur Rayane BOUGUERRA était en état de suspension le jour des rencontres U15 D2_O. ROVENAIN_A.C. PORT DE BOUC du 04.02.24 et 15 D2_ A.C. PORT DE BOUC_F.C. ST VICTORET du 11.02.24, auxquelles il ne pouvait pas participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.C. PORT DE BOUC SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'O. ROVENAIN.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.C. PORT DE BOUC SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le F.C. ST VICTORET.**
- **INFLIGE au joueur Rayane BOUGUERRA (licence n°2547037614) DEUX MATCHS (2) matchs de suspension ferme à compter du 01.04.2024, pour avoir participé aux rencontres suscitées alors qu'il était en état de suspension.**
- **100 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.C. PORT DE BOUC = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27119105 : A.C. ISTRES / CA CROIX SAINTE (U15 D3 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.C. ISTRES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. ISTRES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767050 : A.C. PORT DE BOUC / ET.S. FOSSEENNE (U14 D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26963007 : ASPTT MARSEILLE / AUBAGNE F.C. (U16 D1 du 25.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ASPTT MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27766963 : ASPTT MARSEILLE / CA PLAN DE CUQUES (U14 D2 du 18.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du CA PLAN DE CUQUES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du CA PLAN DE CUQUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27766968 : ASPTT MARSEILLE / F.C. BOCAGE (U14 D2 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ASPTT MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASPTT MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114964 : BUREL F.C. / STADE MARSEILLAIS U.C. (U16 D2 du 24.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du STADE MARSEILLAIS U.C. n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du STADE MARSEILLAIS U.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27767179 : GJ FUVEAU GREASQUE / F.C. ROUSSET (U14 D3 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du GJ FUVEAU GREASQUE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du GJ FUVEAU GREASQUE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116526 : ISTRES F.C. / A.S. BUSSERINE (U15 D1 du 24.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de ISTRES F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de ISTRES F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767327 : MINOTS DE MARSEILLE / CA GOMBERTOIS (U14 D3 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club des MINOTS DE MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club des MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767359 : MSO ROY D'ESPAGNE / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U14 D3 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du MSO ROY D'ESPAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27092842 : SA ST ANTOINE / EUGA ARDZIV (U18 D1 du 17.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant le score de 2-5 en faveur de l'EUGA ARDZIV.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de SA ST ANTOINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de SA ST ANTOINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard du rapport de l'Officiel (2-5 en faveur de l'EUGA ARDZIV).

DOSSIER n°27767516 : SC VITROLLES / ES VITROLLES (U14 D3 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'ES VITROLLES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ES VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27114956 : STADE MARSEILLAIS U.C. / CA PLAN DE CUQUES (U16 D2 du 17.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club du STADE MARSEILLAIS U.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du STADE MARSEILLAIS U.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114771 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / SP.C. ST MARTINOIS (U16 D2 du 24.03.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».*
Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SP.C. ST MARTINOIS pour en porter bénéfice au club Du F.C. ST MITRE LES REMPARTS.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club du SP.C. ST MARTINOIS = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27116524 : JS ST JULIEN / GJ AIX LUYNES (U15 D1 du 24.03.2024)

- **Réserves d'avant-match de la JS ST JULIEN sur la qualification et/ou participation du joueur Ange AMODEO de LUYNES S. pour le motif suivant : « Le joueur est en état de suspension le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. MARC MULLET, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par la JS ST JULIEN au sujet de la participation du joueur Ange AMODEO du GJ AIX LUYNES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la JS ST JULIEN en date du 25.03.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant que le joueur Ange AMODEO a été sanctionné d'un match de suspension le 14.02.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 19.02.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « *effectivement jouée* » comme « *une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* ».

Considérant qu'entre le 19.02.2024, date d'effet de la suspension, et le 24.03.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U15 D1 avait une rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match U15 D1_GJ AIX LUYNES/ F.C. SEPTEMES en date du 17.03.2024, il apparait que le joueur Ange AMODEO ne figurait pas sur la feuille de match et a purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que le joueur Ange AMODEO du GJ AIX LUYNES n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE LES RESERVES D'AVANT MATCH DE LA JS ST JULIEN.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de la JS ST JULIEN = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27117597 : ASM ST LOUP / E. CAYOLLE MAZARGUES (U15 D2 du 24.03.2024)

- **Réserves avant-match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Behaeddine NAAMI (n°9603463923), et Wassim AZIZ (n°9603796605) de l'E. CAYOLLE MAZARGUES, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ASM ST LOUP au sujet de la qualification et participation des joueurs Behaeddine NAAMI (n°9603463923), et Wassim AZIZ (n°9603796605) de l'E. CAYOLLE MAZARGUES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ASM ST LOUP en date du 24.03.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

Considérant que l'E. CAYOLLE MAZARGUES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation hors période » (Behaeddine NAAMI, Wassim AZIZ).

Que l'E. CAYOLLE MAZARGUES est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'E. CAYOLLE MAZARGUES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'E. CAYOLLE MAZARGUES sur le score de 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'ASM ST LOUP.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à L'E. CAYOLLE MAZARGUES = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090943 : ET.S. FOSSEENNE / F.C. NUEVE 09 (U19 D1 du 23.03.2024)

- Réserve avant-match du F.C. NUEVE 09 portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Nassim LAIB (n°2546370713) et Cédric ARROYO (n°2546640629) de l'ET.S. FOSSEENNE pour le motif suivant : « Les licences des joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. NUEVE 09 au sujet de la qualification et participation des joueurs Nassim LAIB (n°2546370713) et Cédric ARROYO (n°2546640629) de l'ET.S. FOSSEENNE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. NUEVE 09 en date du 25.03.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Nassim LAIB et Cédric ARROYO ont valablement été enregistrées en date du 23.08.2023, et 12.07.2023 les dates de qualification à retenir sont donc celles du 28.08.2023, et 17.07.2023.

Que la rencontre ET.S. FOSSEENNE / F.C. NUEVE 09 s'étant déroulée le 23.03.2024, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'ET.S. FOSSEENNE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. NUEVE 09 et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier eu F.C. NUEVE 09 = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767212 : SP.C. ST CANNAT / E. THOLONET (U14 D3 du 24.03.2024)

- Réserves avant-match du SP.C. ST CANNAT portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Mathéo BICHEREL (n°2547648819), et Heni BIBI (n°9602394115), de l'E. THOLONET, pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le SP.C. ST CANNAT au sujet de la qualification et participation des joueurs Mathéo BICHEREL (n°2547648819), et Heni BIBI (n°9602394115), de l'E. THOLONET.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S. DE COUDOUX en date du 24.03.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que l'E. THOLONET a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, aucun joueur titulaire d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation hors période* ».

Que les joueurs Mathéo BICHEREL, et Heni BIBI sont titulaires d'une licence « Mutation », sur laquelle ne figure pas la mention « Hors période ».

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'E. THOLONET.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES DU SP.C. ST CANNAT et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au SP.C. ST CANNAT = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. Jean-Louis FABIANO